

CHÂTENAY-IVALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Décision nº 138

DÉCISION APPROUVANT L'AVENANT AU CONTRAT D'OPERATION D'ECHANGE DE CONDITIONS D'INTERET AVEC IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK DE 3 267 677,53 €

LE MAIRE DE CHÂTENAY-MALABRY, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES HAUTS-DE-BIEVRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 portant délégation au Maire pour contracter et négocier les emprunts inscrits au budget de la Ville,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2002 publiée le 15 février 2002, déposée à la Sous-Préfecture le 19 février 2002, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°171 en date du 13 décembre 2004 donnant délégation au Maire concernant les questions relatives aux emprunts,

VU la décision 79 du 11 octobre 2002 approuvant le contrat de prêt entre la ville et la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 3 659 000 €;

VU la décision 118 du 31 décembre 2004 approuvant le contrat d'opération d'échange de conditions de prêt avec IXIS CAPITAL MARKET;

VU l'arrêté n° 231 en date du 13 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MARTIENRIE,

CONSIDERANT l'offre d'échange de conditions d'intérêts proposées par IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK,

Après avoir pris connaissance de la proposition établie par IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK,

DECIDE

ARTICLE 1:

De signer auprès de IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK l'avenant au contrat n° 953350M d'opération d'échange de conditions d'intérêt régie par la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et les dispositions des Additifs Techniques "Echange de Conditions d'Intérêts ou de Devise".

ARTICLE 2:

Caractéristiques du contrat :

Devise :

Euros

Date de conclusion:

24 octobre 2004

Date de commencement :

1er novembre 2004

Date d'échéance finale:

1^{er} novembre 2017

Montant notionnel:

3 267 677,53 €

Agent de calcul :

IXIS Corporate & Investment Bank

ARTICLE 3: Exécution du contrat:

| Payeur XIS CORPORATE & INVESTMENT Taux de référence Euro-SWAP-Euribor 3 mois Base de calcul 30/360 non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le 1 st novembre de chaque anné civile à compter du 1 st novembre 2004 et jusqu'à la date d'échéance Le demier jour ouvré de chaque période d'application des montant variables. Montants fixes Dú 1 Tanovémbre 2005 au 1 novembre 2008. Montants fixes Dú 1 Tanovémbre 2005 au 1 novembre 2008. Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Taux de référence 3,20 % l'an et c'hiele à compter du 1 novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Exacti/360, non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Le demier jour de chaque période d'application des montants fixes 20 1 novembre 2008 Le demier jour de chaque période d'application des montants fixes 20 1 novembre 2008 au 1 novembre 2017. Wille de CHATENAY MALABRY Taux de référence Ville de CHATENAY MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré reteau pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de chaque EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction et que déterminé par l'agent à la date de la transaction et paque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction et paque de centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction et que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base | Montants variables | | |
|---|---------------------------------------|--|--|
| Taux de référence Base de calcul 30/360 non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le 1st novembre de chaque anné civile à compter du 1st novembre 2004 et jusqu'à la date d'échéance Le demier jour ouvré de chaque période d'application des montant variables. Moutants fixes Du 1st novembre 2005 au 1st novembre 2008 Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY 3,20 % l'an Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Du 1st novembre 2008 au 1st novembre 2017 Payeur Taux de référence Du 1st novembre 2008 au 1st novembre 2017 Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants fixes Unit novembre 2008 au 1st novembre 2017 Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHF tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction i 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période d'application Base de calcul Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2008 et jusqu'au 1st novembre 2017 | | TXTS CORPORATE & INVESTMENT | |
| Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le 1st novembre de chaque anné civile à compter du 1st novembre 2004 et jusqu'à la date d'échéance Le dernier jour ouvré de chaque période d'application des montant variables. Moutants fixes Du 1st novembre 2005 au 1st novembre 2008 Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY 3,20 st l'an Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2005 et jusqu'an 1 novembre 2008 Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Wontants structurés Du 1st novembre 2008 au 1st novembre 2017 Payeur Taux de référence Du 1st novembre 2008 au 1st novembre 2017 Payeur Taux de référence Du 1st novembre 2008 au 1st novembre 2017 Ville de CHATENAY-MALABRY Pour châque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérés ser égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considérés es fégal à 3,20 % + [(cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1 cotobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'agent à la date de la transaction i 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent doux jours ouvrés précédent chaque fin de période d'application Base de calcul Base de calcul Base acact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2008 et jusqu'au 1st novembre 2017 | | · · | |
| Toute période de 12 mois débutant le 1st novembre de chaque anné civile à compter du 1st novembre 2004 et jusqu'à la date d'échéance. Le demier jour ouvré de chaque période d'application des montant variables. Montants fixes Di 1 th novembre 2005 au 1st novembre 2008. Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Taux de référence Base de calcul EXACT/360, non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2005 et jusqu'an 1 novembre 2008 Date de paiement Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Di 1st novembre 2008 au 1st novembre 2007. Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Taux de référence Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré considéré sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence initial-cours de référence final/cours de référence final/cours de référence final/locours de référence final signifiant le cours de change EUR/CHF, tel que publié par le banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14ha00 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction le référence final signifie le cou | | | |
| civile à compter du 1 movembre 2004 et jusqu'à la date d'échéance Le dernier jour ouvré de chaque période d'application des montant variables. Montants fixes Di 1 movembre 2005 au 1 movembre 2008 Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Taux de référence 3,20 % l'an Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 movembre de chaqu année civile à compter du 1 movembre 2005 et jusqu'an 1 novembre 2008 Date de paiement Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Ville de CHATENAY-MALABRY Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'apent à la date de la transaction le 1; soutobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'apent à la date de la transaction le 1;5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | Base de calcul | • | |
| Montants fixes Montants fixes Dú 11 novembre 2005 au 1 novembre 2008 Payeur Taux de référence 3,20 % l'an Exact/360, non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2005 et jusqu'an 1 novembre 2008 Date de paiement Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants siructurés Dú 1 novembre 2008 Payeur Taux de référence Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit : Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % H ((cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considérée ser égal à 3,20 % H ((cours de référence final) de référence final) cours de référence final) cours de référence final] Cours de référence finitial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 11 octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par le banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (I EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | Période d'application | civile à compter du 1er novembre 2004 et jusqu'à la date d'échéance | |
| Payeur Taux de référence 3,20 % l'an Base de calcul EXACT/360, non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 m novembre de chaque année civile à compter du 1 m novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Date de paiement Le demier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Payeur Tout le c'Hatenay-Malabry Toux de référence Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cottrs de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la période d'application des montants structurés est revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 11 octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'agent de le grans de la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 movembre de chaque année civile à compter du 1 movembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | Date de paiement | variables. | |
| Taux de référence Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 st novembre de chaque année civile à compter du 1 st novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Date de paiement Le demier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Du 1 st novembre 2008 au 1 st novembre 2017. Payeur Taux de référence Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cottrs de référence final, défini ci-dessous, est supérieur ou égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHT tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 11 cotobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par la banque centrale européenne, sur la page Reuters BCB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,593 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 st novembre de chaque année civile à compter du 1 st novembre 2008 et jusqu'au 1 st novembre 2017 | Montants fixes | | |
| Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Le demier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Du 1st novembre 2008 and substructurés Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cotres de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'agent à la date de la transaction al, 1,5932 (I EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2008 et jusqu'au 1st novembre 2017 | Payeur . · · | | |
| Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 movembre de chaquannée civile à compter du 1 movembre 2005 et jusqu'an 1 novembre 2008 Date de paiement Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Du 1 novembre 2008 and novembre 2017. Payeur Taux de référence Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la période d'application des montants structurés considéré sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)] Cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par le banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période d'application Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 movembre de chaque année civile à compter du 1 movembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | Taux de référence | 3,20 % l'an | |
| année civile à compter du 1st novembre 2005 et jusqu'au 1 novembre 2008 Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes Montants structurés Du.1st novembre 2008 au 1st novembre 2017 Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la période d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1,44 alors le taux structure considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final) cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1st novembre de chaque année civile à compter du 1st novembre 2008 et jusqu'au 1st novembre 2017 | Base de calcul | EXACT/360, non ajustée | |
| Montants structures Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur or égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par la banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1et novembre de chaque année civile à compter du 1et novembre 2008 et jusqu'au 1e novembre 2017 | Période d'application | année civile à compter du 1er novembre 2005 et jusqu'au 1er | |
| Montants structures Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur or égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par la banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1et novembre de chaque année civile à compter du 1et novembre 2008 et jusqu'au 1e novembre 2017 | Date de paiement | Le dernier jour de chaque période d'application des montants fixes | |
| Payeur Ville de CHATENAY-MALABRY Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur or égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la période d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHF tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par libanque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1et novembre de chaque année civile à compter du 1et novembre 2008 et jusqu'au 1e novembre 2017 | | Du 1et novembre 2008 au 1 novembre 2017 | |
| Pour chaque période d'application des montants structurés, il ser déterminé comme suit: Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1' octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ^{er} novembre de chaque année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018 | | Ville de CHATENAY-MALABRY | |
| déterminé comme suit : Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur o égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1er novembre de chaque année civile à compter du 1er novembre 2008 et jusqu'au 1e novembre 2017 | | Pour chaque période d'application des montants structurés, il sera | |
| égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la périod d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 er novembre de chaque année civile à compter du 1 rovembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | | déterminé comme suit : | |
| d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 % En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction a 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1° novembre de chaque année civile à compter du 1° novembre 2008 et jusqu'au 1° novembre 2017 | | Si le cours de référence final, défini ci-dessous, est supérieur ou | |
| En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, es strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final] Cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction a 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ovembre de chaque année civile à compter du 1 ovembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | - 11 | égal à 1,44 alors le taux structuré retenu pour la période | |
| strictement inférieur à 1,44 alors le taux structuré considéré ser égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction a 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ^{er} novembre de chaque année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2017 | | d'application des montants structurés considérée sera égal à 3,20 %. | |
| égal à 3,20 % + [(cours de référence initial-cours de référence final)/cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l'banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction il 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | * * * * * * * * * * * * * * * * * * * | En revanche, si le cours de référence final, défini ci-dessous, est | |
| final)/cours de référence final] Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par l' banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction à 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 er novembre de chaque année civile à compter du 1 er novembre 2008 et jusqu'au 1 enovembre 2017 | | strictement inférieur à 1,44 alors le taux structure considere sera | |
| Cours de référence initial signifiant le cours de change EUR/CHI tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 1: octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par le banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction a 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base exact/360 non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ovembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | | | |
| tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 10 octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par le banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction à 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base exact/360 non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1er novembre de chaque année civile à compter du 1er novembre 2008 et jusqu'au 1er novembre 2017 | | final)/cours de référence final] | |
| octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par le banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction à 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base exact/360 non ajustée Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 or novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | | Cours de référence initial signifiant le cours de change BUNCHI | |
| banque centrale européenne, sur la page Reuters ECB37 à 14h30 heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction à 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ^{er} novembre de chaque année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2017 | | tel que déterminé par l'agent à la date de la transaction, le 13 | |
| heure de Francfort. Il est donc égal à la date de la transaction à 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 er novembre de chaque année civile à compter du 1 rovembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | | octobre 2006. Le cours de change EUROCHF, tel que public par la constant de la cours de change EUROCHF, tel que public par la constant de la cours de change EUROCHF, tel que public par la constant de la cours de change EUROCHF, tel que public par la cours de c | |
| 1,5932 (1 EURO = 1,5932 CHF) Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 or novembre de chaque année civile à compter du 1 novembre 2008 et jusqu'au 1 novembre 2017 | | banque centrale europeenne, sur la page Remeis Debb a 14100, | |
| Cours de référence final signifie le cours de change EUR/CHF te que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1er novembre de chaque année civile à compter du 1er novembre 2008 et jusqu'au 1er novembre 2017 | | heure de Franciori. Il est donc egal à la date de la transaction 2 | |
| que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de période de montants structurés. Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ^{er} novembre de chaque année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2017 | | Cours de référence final cignifie le cours de change EUR/CHF tel | |
| période de montants structurés. Base de calcul Base exact/360 non ajustée Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1er novembre de chaque année civile à compter du 1er novembre 2008 et jusqu'au 1er novembre 2017 | • | que déterminé par l'agent deux jours ouvrés précédent chaque fin de | |
| Base de calcul Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ^{er} novembre de chaque année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2017 | | période de montants structurés. | |
| Période d'application Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 ^{er} novembre de chaque année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2017 | | | |
| année civile à compter du 1 ^{er} novembre 2008 et jusqu'au 1 ^e novembre 2017 | | Toute période de 12 mois débutant le(s) 1er novembre de chaque | |
| novembre 2017 | orroco a apparoarion | année civile à compter du 1er novembre 2008 et jusqu'au 1er | |
| 1010101010 | | | |
| Date de paiement Le dernier jour ouvré de chaque période d'application des montants | Date de paiement | Le dernier jour ouvré de chaque période d'application des montants | |
| structurés | | | |

ARTICLE 4: Ampliation de la présente décision sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Antony,

- Madame le Receveur Percepteur,

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK.

Pour ampliation ar délégation, l'Attagné Territorial

Châtenay-Malabry, le 31 octobre 2006.

Pour le Maire absent

Jean-Paul MARTINERIE
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération des Hauts de Bièvre

102.11.06





IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK

Back Office Dérivé

26-28 rue Neuve Tolbiac

75648 PARIS CEDEX:13 SP CA. CHARGE PART LANGUAGES

Tél.: +33 158 55 21 60 Fax.: +33 158 55 21 51

0 2 NOV 2006

ARRIGIGALE

SSR //ICES Philank/IERG

លង្ស

Paris, le 26 octobre 2006

à: VILLE DE CHATENAY MALABRY MONSIEUR GEORGES ROCA SERVICE FINANCIER

92291 CHATENAY MALABRY CEDEX

HOTEL DE VILLE 26 RUE DU DOCTEUR LE SAVOUREUX

Fax: 0146607110

Notre référence:

953350M / TKFX5 ex 502303M ex 364393M

Votre référence:

Avenant à la Confirmation d'une Opération d'Echange de Conditions d'Intérêt datée du 16 décembre 2004.

Date de la Convention-

24 octobre 2004

Cadre:

Date de Commencement :

01 novembre 2004

Date d'Echéance:

01 novembre 2017

Montant Notionnel / Devise: 3 267 677,53 EUR, amortissable

Agent:

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK

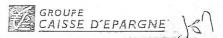
Les Parties conviennent de modifier les termes et conditions de la confirmation de l'Opération d'Echange de Conditions d'Intérêt (ci-après l' "Opération d'Echange") par le présent avenant (ci-après l' "Avenant").

Les termes de la confirmation de l'Opération d'Echange daté du 16 décembre 2004 (" la confirmation ") sont modifiés comme suit:

PIÈCE(S)

Rattachée(s) à la décision du Maire du · 31.10.06 Reçue(s) en Sous-Préfecture le : -2.11.-6 Publiée(s) ou notifiée(s) le : Certifié exécutoire par le Maire en application de la loi nº82.213 du 2 Mars 1982

953350M, Chaput, Frederique, 1/5







Le paragraphe "Montants Structurés" est remplacé par le paragraphe suivant:

MONTANTS FIXES:

Payeur des Montants

Fixes:

VILLE DE CHATENAY MALABRY

Taux Fixe:

3,20 % l'an.

Base de Calcul des Montants Fixes:

Base Exact/360, non ajustée.

Montant Fixe:

Un montant égal au produit du Montant Notionnel, du Taux Fixe, et de la Base de Calcul des Montants Fixes.

Période d'Application des Montants Fixes: Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à compter du 01 novembre 2005 et jusqu'au 01 novembre 2008.

Date de Paiement des Montants Fixes:

Le dernier Jour Ouvré de chaque Période d'Application des Montants Fixes.

MONTANTS STRUCTURES:

Payeur des Montants Structurés : VILLE DE CHATENAY MALABRY

Taux Structuré :

Pour chaque Période d'Application des Montants Structurés, il sera determiné comme suit:

Si le Cours de Référence Final, défini ci-dessous, est supérieur ou égal à 1.44 alors le Taux Structuré retenu pour la Période d'Application des Montants Structurés considérée sera égal à 3.20%.

En revanche, si le Cours de Référence Final, défini ci-dessous, est strictement inférieur à 1.44 alors le Taux Structuré retenu pour la Période d'Application des Montants Structurés considérée sera égal à :

3.20% + [(Cours de Référence Initial – Cours de Référence Final)]

Cours de Référence Final

Avec

Cours de Référence Initial signifiant le cours de change EUR/CHF tel que déterminé par l'Agent à la Date de Transaction, le 13 octobre 2006. Le cours de change EUR/CHF, tel que publié par la Banque Centrale Européenne, sur la page Reuters BCB37 à 14h30, heure de Francfort. Il est donc égal à la Date de Transaction à 1.5932 (1 EURO = 1.5932 CHF).

Cours de Référence Final signifie le cours de change EUR/CHF tel que déterminé par l'Agent deux Jours Ouvrés précédant chaque fin de Période d'Applications des Montants Structurés.

953350M, Chaput, Frederique, 2/5

Siège social 47, quai d'Austerlitz – 75648 Paris Cedex 13 Tél. : 33 (0)1 58 55 15 15

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Etablissement de crédit agréé en tant que société financière au capital de 1 909 410 791,25 € R.C.S. Paris B 340 706 407 TVA intra. FR 66 340 706 407







Date de Détermination des

Cours de Référence Finaux: 2 Jour(s) Ouvré(s) précédant chaque fin de Période d'Application des Montants

Structurés.

Base de Calcul des Montants Base Exact/360, non ajustée.

Structurés:

Montant Structuré:

Un montant égal au produit du Montant Notionnel, du Taux Structuré, et de la

Base de Calcul des Montants Structurés.

Période d'Application des

Montants Structurés:

Toute période de 12 mois débutant le(s) 1 novembre de chaque année civile à

compter du 01 novembre 2008 et jusqu'au 01 novembre 2017.

Date de Paiement des Montants Structurés:

Le dernier Jour Ouvré de chaque Période d'Application des Montants

Structurés.

Dispositions Particulières:

Si la page de Référence Reuters ECB37 venait à disparaître, IXIS Corporate & Investment Bank et la VILLE DE CHATENAY MALABRY conviendront de retenir, dans un délai de 15 Jours Ouvrés, un moyen approprié alternatif de communication du fixing quotidien de la Banque Centrale Européenne pour le cours de change EUR/CHF pour la Date de Paiement des Montants Structurés concernée.

Si la Banque Centrale Européenne venait à déterminer plusieurs fixings par jour pour le cours de change EUR/CHF, IXIS Corporate & Investment Bank et la VILLE DE CHATENAY MALABRY retiendront le fixing immédiatement postérieur à 14h30 (heure de Francfort).

Si la Banque Centrale Européenne venait à arrêter de déterminer un fixing quotidien pour le cours de change EUR/CHF, l'Agent interrogera 5 intervenants majeurs de marché indépendants de premier rang pour obtenir une cotation de ce cours EUR/CHF. Si deux cotations au moins sont communiquées à l'Agent, le cours de change EUR/CHF sera égal à la moyenne arithmétique des cours de change EUR/CHF ainsi communiqués.

Détermination de Jours Ouvrés relatifs aux :

Dates de Paiement des Montants Fixes : Jour Ouvré TARGET Dates de Paiement des Montants Structurés : Jour Ouvré TARGET

Période d'Application des Montants Fixes: Non applicable Période d'Application des Montants Structurés : Non applicable

Dates de Détermination des Cours de Change Finaux: Jour Ouvré TARGET

Report de Jour Ouvré pour :

La détermination des Dates de Paiements des Montants Fixes : Jour Ouvré Suivant sauf mois Suivant La détermination des Dates de Paiements des Montants Structurés : Jour Ouvré Suivant sauf mois Suivant

La détermination des Périodes d'Application des Montants Fixes: Non applicable La détermination des Périodes d'Application des Montants Structurés : Non applicable

953350M, Chaput, Frederique, 3/5











Les dispositions du Présent Avenant sont applicables à compter du 13 octobre 2006 avec un départ rétroactif au 01 novembre 2005.

Les dispositions du présent Avenant font parties intégrantes de la Confirmation d'Opération d'Echange et de Conditions d'Intérêt datée du 16 décembre 2004, tous les autres termes de la Confirmation demeurant, par ailleurs, inchangés, le présent Avenant n'opérant pas novation de cet acte.

Instructions de Paiement:

Instructions pour les paiements à VILLE DE CHATENAY MALABRY À préciser

Instructions pour les paiements à IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK

Devise: EUR

Banque de paiement : CAISSE NATIONALE CAISSES EPARGNE

Swift: CEPAFRPP

Bénéficiaire: IXIS CORPORATE and INVESTMENT BANK

Swift: IXIBFRPP

Déclarations

Toute opération de marché sur instrument financier à terme comporte des risques, du fait notamment des variations de taux d'intérêts, des parités de change, des cours des actions, des marchandises, des denrées ou des indices boursiers.

Au regard de ces risques, chaque Partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les caractéristiques et les risques liés à la présente transaction.

Chaque Partie déclare et atteste avoir identifié ses besoins à l'égard de la présente Opération et avoir procédé à sa propre analyse des aspects financiers, juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de la transaction et ne s'en être pas remise pour cela à l'autre Partie.

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK intervient comme partie à la présente transaction et non comme conseil et ne saurait être tenue responsable des conséquences financières de l'intervention de l'autre Partie sur les instruments financiers à terme.

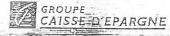
VILLE DE CHATENAY MALABRY déclare que la présente Opération constitue une « opération de couverture » au sens des critères définis par le Conseil National de la Comptabilité (avis du 10 juillet 1987).

La présente Opération pourra être résiliée après accord mutuel des Parties et pourra donner lieu à un versement (soulte) par l'une des Parties, en fonction des conditions du marché des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêts («swap») au jour de l'annulation.

953350M, Chaput, Frederique, 4/5











Veuillez nous retourner le double de cet avis de Confirmation, dûment signé par vos représentants habilités.

| Pour IXIS CORPORATE & INVESTMENT | D THE TOTAL COLUMN TO THE TAXABLE PARTY. |
|--|---|
| BANK | Pour VILLE DE CHATENAY MALABRY |
| | |
| | Par : |
| Christolly SEGNIN | Par délégation du Maire |
| Back Office Noduits Derivée | Nom et qualité : Le Premier Adjoint au Maire délégué aux Farnces et au Jumelage |
| | Vice Président de la Communauté |
| | Par d'Agglotaération des Hauts-de-Biève |
| Tanguakoriali | |
| Head of interest alegand credit derivatives operations | Nom et qualité: Jean Paul MARTIN ERIE |
| credit derivatives of the credit derivatives | |
| | |
| Signataires autorisés. | Signataires autorisés. |

